

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00083

Numéro SIREN : 351 997 481

Nom ou dénomination : SCI "JOPADEL"

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004663

Le 23 juillet 2020

N°951

CERTIFICAT DE MUTATION :

Après le décès de :

Madame Héloïse UGUET

(SCI JOPADEL)

DROITS D'ENREGISTREMENT
SURETAT : 125 00 €

101111104
MP/AG/

CERTIFICAT DE MUTATION
Après le décès de
Mademoiselle Héloïse UGUET
(SCI « JOPADEL »)

ooOOoo

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT TROIS JUILLET**

**A SAINT-RAPHAËL, (83700-Var), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Mathias PIERRON, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle "Luc BOIDART, Gilles DEBARD, Mathias PIERRON et Marie
MASCHERPA-PRADEL", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-RAPHAËL (83700-
Var), Centre d'Affaires EUROPE, 281 Boulevard du Cerceron,**

IMMATRICULE

Société : SCI "JOPADEL".

Forme : Société Civile.

Capital : 12958,17 Euros.

Siège : 74250 FILLINGES.

Immatriculation : 351 997 481 RCS THONON

212 parts en nue-propriété numérotés 213 à 318 et 638 à 743.

Au nom de Mademoiselle Héloïse Andrée Anne UGUET.

Valeur des 212 parts :

En pleine propriété : DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS
ET CINQUANTE HUIT CENTS (12470,58) à raison d'une valeur unitaire de
CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTS (58,82 EUR) la part.

En nue-propriété : HUIT MILLE CENT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT
SEPT CENTS (8.105,87 EUR).

**A DELIVRE EN UN EXEMPLAIRE LE PRESENT CERTIFICAT DE
MUTATION.**

ATTENDU :

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.

ET VU :

I - La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncées
sous le titre "IMMATRICULE".

II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et le ou les actes ci-
après analysés.

Étant précisé que, dans cet acte, le terme " ayants droit " désigne celui ou
ceux au profit de qui la succession est dévolue.

CERTIFIE :

I - Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE" avec le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, tout prorata d'arrérages courus au décès, appartiennent aux "AYANTS DROIT" en leurs qualités relatées ci-après, tous de nationalité française, qui ont seuls qualité pour en toucher le montant et en donner quittance par eux-mêmes, mandataires ou représentants.

II - Qu'au cas où les présentes et même l'orthographe du nom de famille du titulaire du certificat ne seraient pas les mêmes que ceux énoncés et vérifiés par moi sur le présent certificat de mutation, il y a parfaite identité de personnes entre la personne dénommée audit certificat et la personne décédée.

PERSONNE DECEDEE

Madame Héloïse Andrée Anne **UGUET**, en son vivant sans profession, demeurant à SAINT-RAPHAEL (83700) 64 allée des Flots Bleus AGAY.

Née à BONNEVILLE (74130), le 21 janvier 1979.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à GONFARON (83590) (FRANCE) le 3 mai 2017.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Monsieur Patrice **UGUET**, retraité, et Madame Joëlle Marie Juliette **BRIFFAZ**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-RAPHAEL (83530) 64 allée des Flots Bleus AGAY.

Monsieur est né à TUNIS (TUNISIE) le 21 février 1945,

Madame est née à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160) le 12 novembre 1950.

Mariés à la mairie de BONNEVILLE (74130) le 19 octobre 1974 sans contrat préalable.

Par suite, ils se sont trouvés soumis au régime de la Communauté réduite aux acquêts, modifié (adjonction d'une clause de préciput) aux termes d'un acte reçu par Maître Evelyne BRON-FULGRAFF, notaire à ANNEMASSE (74100) le 14 septembre 2009, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ses père et mère.

Monsieur Adrien Daniel Ajax **UGUET**, ingénieur hydrogéologue, époux de Madame Laetitia Nadine **DELEMONTZ**, demeurant à LA MURAZ (74560) Chez Chappée.

Né à BONNEVILLE (74130) le 25 octobre 1976.

Marié à la mairie de LA ROCHE-SUR-FORON (74800) le 30 août 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et

suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yves NONON, notaire à ANNEMASSE (74100), le 7 août 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son frère.

Et ce à défaut d'enfants ou descendants d'eux.

VISA DES ACTES

. L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le notaire soussigné le 5 novembre 2018.

. Aux termes de l'acte reçu par Maître Evelyne BRON-FULGRAFF, notaire à ANNEMASSE, le 15 novembre 2010, Monsieur et Madame Patrice UGUET, sus nommés, ont fait donation-partage à Mademoiselle Heloise UGUET, sus nommée, DEFUNTE, et Monsieur Adrien UGUET, sus nommé,

Leurs deux enfants,

De la nue-propriété des 636 parts sociales suivantes dans la société sus dénommée :

318 parts numéros 1 à 318 données par Monsieur Patrice UGUET.

318 parts numéros 426 à 743 données par Madame Joëlle UGUET

Attribuées à :

- 212 parts en nue-propriété à Mademoiselle UGUET :
 - . 106 parts numéros 213 à 318 données par Monsieur Patrice UGUET
 - . 106 parts numéros 638 à 743 données par Madame Joëlle UGUET
- 424 parts en nue-propriété à Monsieur Adrien UGUET :
 - . 212 parts numéros 1 à 212 données par Monsieur Patrice UGUET
 - . 212 parts numéros 426 à 637 données par Madame Joëlle UGUET

Aux termes de cet acte, il a été notamment stipulé que les 212 parts données en nue-propriété à Mademoiselle Héloïse UGUET l'étaient avec obligation pour elle d'en conserver l'objet et de le transmettre à son décès au donataire second gratifié, Monsieur Adrien UGUET, qui a accepté.

MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE", avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés, appartiennent maintenant en nue-propriété à Monsieur Adrien UGUET, sus nommé.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré le présent certificat de mutation en UN EXEMPLAIRE pour servir et valoir ce que de droit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Par suite de la présente mutation, les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne la répartition des parts :

Capital social, parts sociales, apports

Par suite du décès de Mademoiselle Heloïse UGUET, l'article 2.5.1. est modifié de la façon suivante :

Le capital social divisé en 850 parts sociales appartenant à :

	<u>USUFRUIT</u>	<u>NUE-PROPRETE</u>	<u>PLEINE PROPRIETE</u>
M Patrice UGUET	318 (n° 1 à 318)		107 (n° 319 à 425)
Mme Joëlle UGUET	318 (n° 426 à 743)		107 (n° 744 à 850)
M Adrien UGUET		636 (n° 1 à 318 et 426 à 743)	
Total	636	636	214

Total égal : 850 parts

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné.


PAIEMENT SUR ETAT

Droits payés sur état : 125 euros (Code général des impôts, art. 635 1, 1°; 680 ; 263 ; annexe 3, art. 245 et annexe 4, art.60).

DONT ACTE sans renvoi

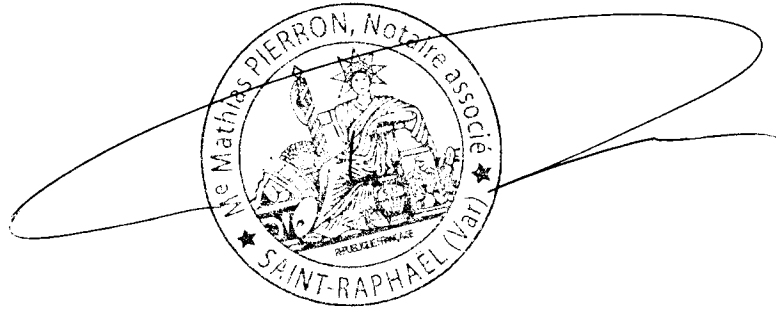
Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Puis le notaire a signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

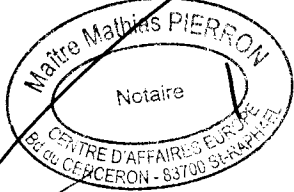
<p>et le notaire Me PIERRON MATHIAS a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT TROIS JUILLET</p>	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE, conforme obtenue par photocopie, conforme à la minute délivrée par **Maître Mathias PIERRON**, Notaire associé, de la S.C.P. " Luc BOIDART, Gilles DEBARD et Mathias PIERRON ", titulaire d'un OFFICE NOTARIAL, dont le siège est à SAINT-RAPHAEL (Var), Centre d'Affaires EUROPE, Boulevard du Cerceron, Valescure.

A SAINT-RAPHAEL, Le 15 Octobre 2020.



certifiée conforme



Enregistré à : S U R D E BONNEVILLE

Le 24/11/2010 Bordeaux n°2010/1 285 Case n°1

Est 5172

Enregistrement : 125 €

Mutualité :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

L'agent des Impôts

Landre

Catherine LANDRE

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur et Madame Patrice UGUET au profit de leurs enfants

103353 03

EB/SP/

L'AN DEUX MILLE DIX

Le *quinze novembre*

A ANNEMASSE (Haute-Savoie),

PARDEVANT Maître Evelyne BRON-FULGRAFF Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE et François-Xavier ROCHETTE, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à ANNEMASSE, « LE PRESIDENT », 3 rue du Faucigny,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Patrice, Jean, Albert UGUET, INGENIEUR T.P.E., et Madame Joëlle, Marie, Juliette BRIFFAZ, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SIX-FOURS (83400), 536 Chemin Taurens,

Nés savoir :

Monsieur UGUET à TUNIS (TUNISIE) le 21 février 1945,

Madame BRIFFAZ à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS le 12 novembre 1950,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BONNEVILLE (74130), le 19 octobre 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

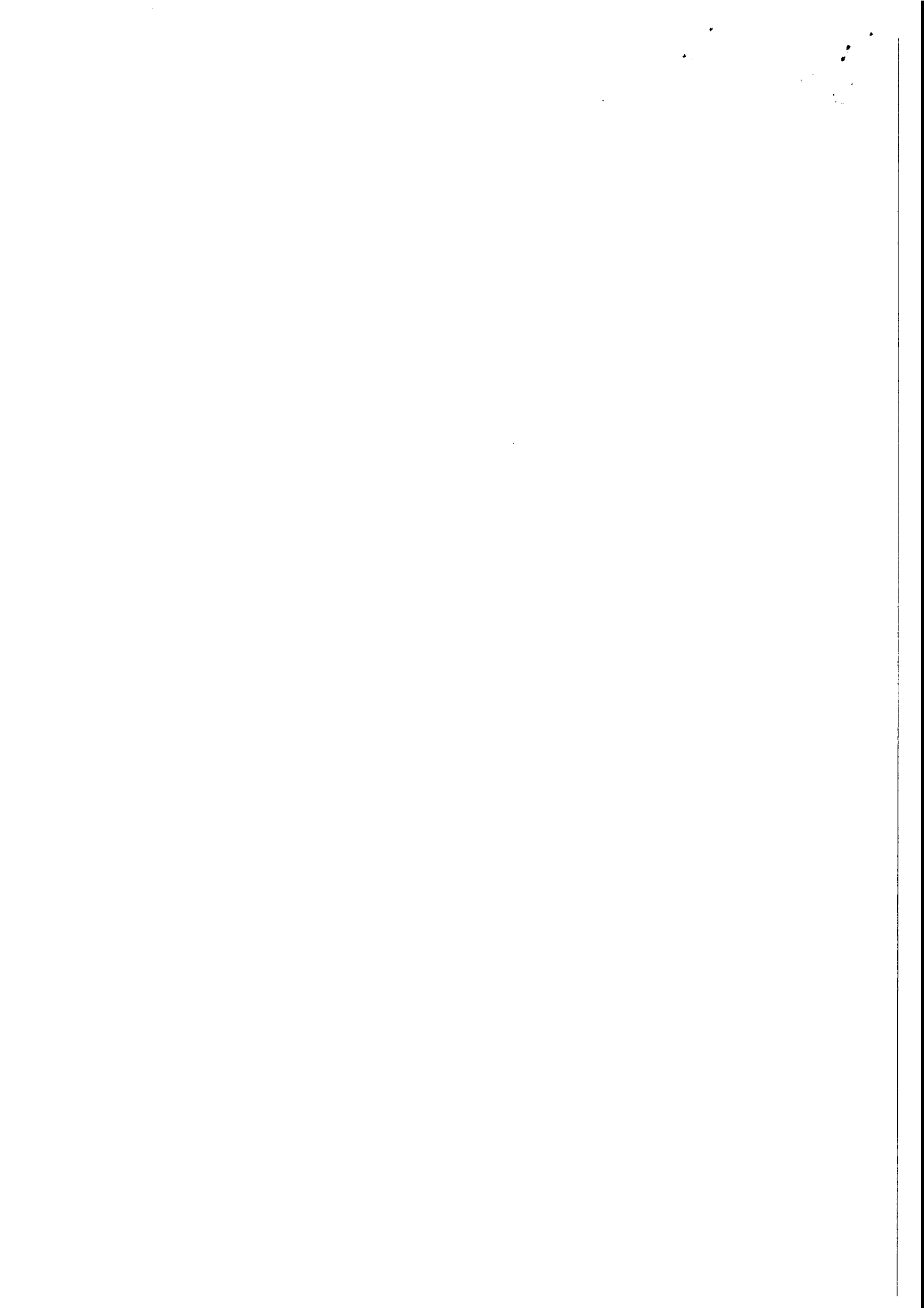
- "DONATAIRE/GREVE" - :

Mademoiselle Héloïse Andrée Anne UGUET, sans profession, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) 536 Chemin Taurens,

Née à BONNEVILLE (74130) le 21 janvier 1979,

Célibataire, incapable majeure

J-L. Landre



De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "~~DONATAIRE/GREVE~~",

- "DONATAIRE/SECOND GRATIFIE" - :

Monsieur Adrien Daniel Ajax **UGUET**, Ingénieur Hydrogéologue, époux de Madame Laetitia Nadine **DELEMONTEZ**, demeurant à LA MURAZ (74560), Chez Chappé,

Né à BONNEVILLE (74130) le 25 octobre 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves NONON, Notaire à ANNEMASSE, le 7 août 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de LA ROCHE-SUR-FORON (74800), le 30 août 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, mais représenté par Mademoiselle Sandrine PERROT MINOT, clerc de Notaire, domiciliée à Annemasse, 3 rue du Faucigny, en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître BRON FULGRAFF Notaire soussigné en date du 30 septembre 2010.

Ci-après dénommé

Le "DONATAIRE/SECOND GRATIFIE", aux termes de la donation-partage graduelle

Et le "DONATAIRE", aux termes de la donation-partage ordinaire

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

DONATAIRE/GREVE JURIDIQUEMENT INCAPABLE

Le **DONATAIRE/GREVE** Mademoiselle Héloïse **UGUET** est actuellement placée sous le régime de la tutelle, ainsi qu'il résulte d'un jugement prononçant l'ouverture de la tutelle rendu par Monsieur le Juge d'Instance d'Annemasse en date du 2 Novembre 1999, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ledit jugement ayant nommé sa mère, Madame Joelle BRIFFAZ épouse **UGUET**, donatrice aux présentes, en qualité d'administratrice légale des biens de sa fille.

Etant ici précisé que, compte tenu du changement de domicile à SIX FOURS LES PLAGES, la requête visant à autoriser les présentes et à en fixer les conditions a été déposée auprès du Tribunal d'Instance de TOULON, territorialement compétent

Suivant ordonnance rendue en date du 16 Novembre 2009, Madame le Juge des Tutelles près du Tribunal de TOULON, non frappé de recours, a :

1°) autorisé la donation-partage graduelle que souhaitent consentir Monsieur et Madame **UGUET** à leur fille

2°) désigné Monsieur Roland **HEITZ** demeurant à ANNEMASSE – 74100, 5 rue du Chablais en qualité d'administrateur ad hoc, en raison de l'opposition d'intérêts existant entre Madame **UGUET** et Mademoiselle Héloïse **UGUET**

Et par suite,

-autorisé Monsieur Roland **HEITZ** à accepter la présente donation-partage graduelle.

INTERVENANT

Aux présentes et à l'instant même, intervient et comparait :
Monsieur Roland HEITZ, demeurant à ANNEMASSE (74100) – 5 rue du
Chablais

Né à VIALAR (Algérie) le 7 Août 1950
Célibataire, non pacsé.

En sa qualité d'administrateur ad hoc nommé suivant ordonnance plus
amplement relatée ci dessus, et spécialement autorisé à l'effet des présentes.
A ce présent

- DONATION PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé de la
nue-propiété des biens dont la désignation suit et selon les modalités ci-après fixées,
aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,
savoir :

-Monsieur Adrien UGUET, en son nom et pour son compte personnel,
représenté aux présentes par Mademoiselle sandrine PERROT MINOT clerc de
Notaire en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître BRON FULGRAFF
Notaire soussigné en date du 30 septembre 2010.

-Monsieur HEITZ, au nom et pour le compte de Mademoiselle Héloïse
UGUET, en sa qualité d'administrateur ad hoc, spécialement nommé et habilité à
l'effet des présentes en vertu d'une ordonnance plus amplement relatée ci dessus, ci
annexée.

DESIGNATION

La nue propriété de 636 parts sociales numérotées de 1 à 318, et 426 à
743 entièrement libérées, de la société "SCI JOPADEL", Société Civile Immobilière,
au capital social de 12.958,17 Euros, ayant son siège social à FILLINGES - 74250 -
Zone d'Activités Economiques de FINDROL Identifiée sous le numéro SIREN 851 997
481 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES
BAINS.

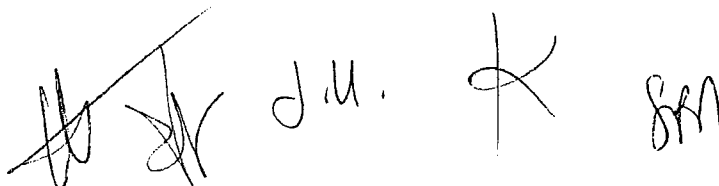
EVALUATION

La valeur pour la totalité en pleine propriété est
de CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE
SEPT EUROS CINQ CENTIMES, ci 149.647,05€

L'usufruit du DONATEUR portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard
à son âge, à 4/10èmes,
soit VINGT NEUF MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS QUARANTE ET
UN CENTIMES, ci 29.929,41€

L'usufruit de la DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu
égard à son âge, à 5/10èmes,
soit TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS SOIXANTE
SEIZE CENTIMES, ci 37.411,76€

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée eu égard à l'âge des DONATEURS,



une valeur de QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT CINQ EUROS
 QUATRE VINGT HUIT CENTIMES ci **82.305,88€**

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parts sociales appartiennent à Monsieur et Madame UGUET et dépendent de la communauté de biens existant entre eux pour leur avoir été attribuées en proportion de leur apport en numéraire effectué lors de la constitution de la SCI JOPADEL aux termes d'un acte reçu par Maître Claude LIAUZU, Notaire à ANNEMASSE, le 23 Juin 1989

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE : FORMATION DES LOTS
DEUXIEME PARTIE : ATTRIBUTIONS
TROISIEME PARTIE : CARACTERES ET CONDITIONS

EXPOSE

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires. Cette condition, constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le DONATEUR, est acceptée par les DONATAIRES.

PREMIERE PARTIE

FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-dessus désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

PREMIER LOT

La nue-propriété de QUATRE CENT VINGT QUATRE (424) parts sociales de la SCI JOPADEL sus-désignée, numérotées de 1 à 212 et 426 à 637

La valeur pour la totalité en pleine propriété est de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES,
 ci **99.764,70 EUR**

L'usufruit du DONATEUR portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes ci **19.952,94 EUR**

L'usufruit de la DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes ci **24.941,17 EUR**

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée une valeur de CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS CINQUANTE NEUF CENTIMES
 ci **54.870,59 EUR**

DEUXIEME LOT

La nue-propriété de DEUX CENT DOUZE PARTS (212) parts sociales de la SCI JOPADEL sus-désignée, numérotées de 213 à 318 et de 638 à 743

Handwritten signatures of the donor and donees, including the name 'J.M.' and a signature that appears to be 'SM'.

La valeur pour la totalité en pleine propriété est de QUARANTE NUEF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS TRENTE CINQ CENTIMES,
ci 49.882,35 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes ci 9.976,47 EUR
L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes ci 12.470,59 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ VINGT NEUF CENTIMES
ci **27.435,29 EUR**

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
Ci 82.305,88 EUR

DEUXIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Monsieur Adrien UGUET a vocation à **424 parts** dans la masse des biens donnés et à partager
Mademoiselle Héloïse UGUET a vocation à **212 parts** dans la masse des biens donnés et à partager

I. Conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Au Donataire, Monsieur Adrien UGUET qui accepte

PREMIER LOT

soit la nue-propriété de 424 parts sociales numérotées de numérotées de 1 à 212 et 426 à 637

D'une valeur de CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS CINQUANTE NEUF CENTIMES

ci

54.870,59 EUR

Ce lot remplit son attributaire de ses droits

II. Conformément à l'article 1048 du Code civil,

Au DONATAIRE/GREVE (Mademoiselle Héloïse UGUET) et au DONATAIRE/SECOND GRATIFIE (Monsieur Adrien UGUET), qui acceptent expressément la libéralité graduelle

DEUXIEME LOT

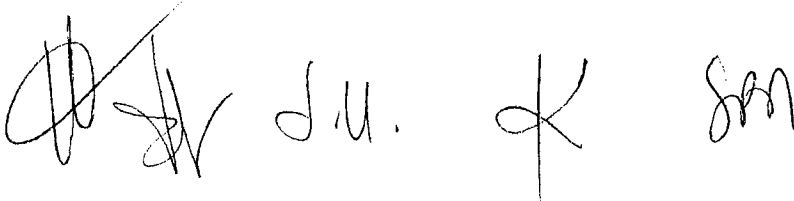
Soit la nue-propriété de 212 parts sociales numérotées de 213 à 318 et de 638 à 743

D'une valeur de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ VINGT NEUF CENTIMES

ci

27.435,29 EUR

Ce lot remplit son attributaire de ses droits

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'J.U.', a signature that appears to be 'K', and another signature that appears to be 'SM'.

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie :

1°) **pour Monsieur Adrien UGUET**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

2°) **pour Mademoiselle Héloïse UGUET** en avancement de part successorale avec obligation pour le **DONATAIRE/GREVE** d'en conserver l'objet et de le transmettre, à son décès, au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE**. Par suite le **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** est réputé tenir ses droits du **DONATEUR**.

Le **DONATAIRE/GREVE** accepte l'avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil. Par suite, si le **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** survit au **DONATAIRE/GREVE**, l'objet de la présente donation ne rentre pas dans le calcul de la quotité disponible et de la réserve du **DONATAIRE/GREVE**.

En cas de prédécès du **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** au **DONATAIRE/GREVE**, l'objet de la donation se transmet à la succession de ce dernier selon les mêmes modalités de rapport.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

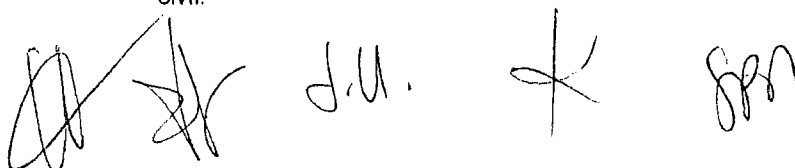
Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE/GREVE** et le **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** viendraient à décéder avant lui, pour ce dernier sans postérité ou pour le cas où sa postérité décéderait avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER – INTERDICTION DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, ainsi que tous nantissements, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR** et du **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE**.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction sus-visée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

Il est précisé que les père et mère ou l'un d'eux bénéficient d'un droit de retour à concurrence de leur quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à décéder sans postérité, et ce aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil.



PROPRIETE - JOUISSANCE

Mademoiselle Héloïse UGUET sera propriétaire des BIENS présentement donnés à compter de ce jour à charge de conserver et transmettre à son décès les BIENS au DONATAIRE/SECOND GRATIFIE, Monsieur Adrien UGUET

Monsieur Adrien UGUET sera propriétaire des BIENS présentement donnés à compter de ce jour.

Les Donataires en auront la jouissance à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS par suite de l'usufruit qui leur est réservé.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les DONATEURS entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ne qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les DONATEURS déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

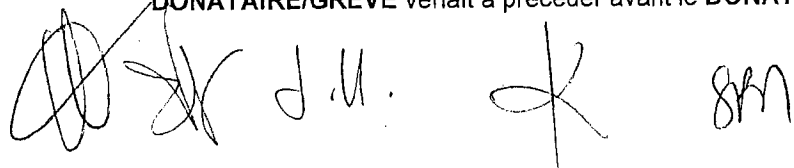
Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du DONATEUR, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du DONATAIRE/GREVE, le DONATAIRE/GREVE s'interdit, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Le DONATAIRE/SECOND GRATIFIE prend le même engagement si le DONATAIRE/GREVE venait à précéder avant le DONATEUR.



DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATAIRE** est seul redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. A son décès l'actif transmis au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** sera taxé selon sa valeur et le régime fiscal applicable à cette époque d'après le degré de parenté existant entre ce dernier et le **DONATEUR**.

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE/GREVE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATAIRE

Monsieur Adrien UGUET déclare qu'il a deux enfants

Mademoiselle Héloïse UGUET déclare qu'elle n'a pas d'enfants

Abattements :

Les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

I. Monsieur Adrien UGUET

Valeur de son lot	54.870,59 EUR
Abattement légal	<u>156.974,00 EUR</u>
Assiette taxable	Néant

II. Mademoiselle Héloïse UGUET

Valeur de son lot	27.435,29 EUR
Abattement légal	<u>156.974,00 EUR</u>
Assiette taxable	Néant

DROITS A PAYER : Néant

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les Donataires déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

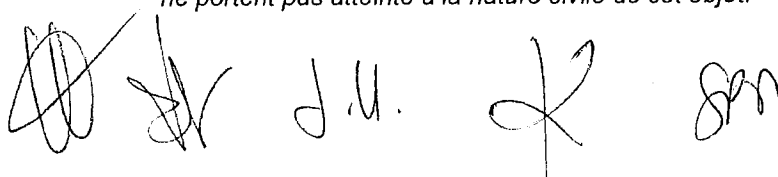
Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Me LIAUZU, Notaire à ANNEMASSE en date du 23 juin 1989, enregistrés.

La société a pour objet :

Dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

L'acquisition, la propriété par tous modes d'acquisition en ce compris par crédit-bail ou lease-bail, la construction de tous bâtiments à tous usages, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes aux opérations notamment constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.



La société est actuellement dirigée par Monsieur Patrice UGUET, nommé à cette fonction à l'article 2-7 des statuts sociaux.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS DIX SEPT CENTIMES (12.958,17 Euros) divisé en 850 parts de 15,25 Euros se répartissant entre les associés comme suit :

- Monsieur Patrice UGUET
425 parts numérotées de 1 à 425
- Madame Joelle UGUET
425 parts numérotées de 426 à 850

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur et Madame UGUET, seuls associés de la société et Donateurs aux présentes déclarent agréer la présente donation et dispensent le Notaire soussigné de requérir une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Associés :

1°) Monsieur Patrice, Jean, Albert **UGUET**, INGENIEUR T.P.E., et Madame Joëlle, Marie, Juliette **BRIFFAZ**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SIX-FOURS (83400), 536 Chemin de Taurens,

Nés savoir :

Monsieur **UGUET** à TUNIS (TUNISIE) le 21 février 1945,

Madame **BRIFFAZ** à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS le 12 novembre 1950,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BONNEVILLE (74130), le 19 octobre 1974.

2°) Monsieur Adrien Daniel Ajax **UGUET**, Ingénieur Hydrogéologue, époux de Madame Laetitia Nadine **DELEMONTÉZ**, Agent des services hospitaliers, demeurant à BONNEVILLE (74130), 151 Avenue Staufen,

Né à BONNEVILLE (74130) le 25 octobre 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves NONON, Notaire à ANNEMASSE, le 7 août 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de LA ROCHE-SUR-FORON (74800), le 30 août 2003.

3°) Mademoiselle Héloïse Andrée Anne **UGUET**, sans profession, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) 536 Chemin des Taurens,

Née à BONNEVILLE (74130) le 21 janvier 1979,

Célibataire.

De nationalité française.

2-5 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS DIX SEPT CENTIMES (12.958,17 Euros) divisé en 850 parts de 15,25 Euros se répartissant entre les associés comme suit :

- Monsieur Patrice UGUET

Handwritten signatures of the parties involved in the document, including the notary and the donors.

107 parts en pleine propriété : n° 319 à 425
318 parts en usufruit : n° 1 à 318

-Madame Joelle UGUET

107 parts en pleine propriété : n° 744 à 850
318 parts en usufruit : n° 426 à 743

-Monsieur Adrien UGUET

424 parts en nue-propiété de 1 à 212 et 426 à 637

-Mademoiselle Héloïse UGUET

212 parts sociales en nue-propiété de 213 à 318 et 638 à 743

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Tous les associés intervenants aux présentes, les co-gérants, Monsieur et Madame UGUET dispensent expressément le Notaire soussigné de signifier ledit acte dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE, d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

AMENAGEMENT DES PRESOMPTIONS DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du troisième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS

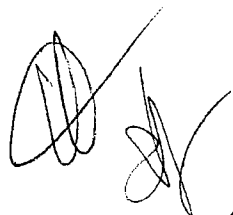
Le DONATEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le DONATEUR, le DONATAIRE/GREVE et le DONATAIRE/SECOND GRATIFIE déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :



J.U.




- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent que Mademoiselle Héloïse UGUET perçoit l'allocation handicapé, mais celle-ci ne constitue une aide susceptible de donner lieu à récupération

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

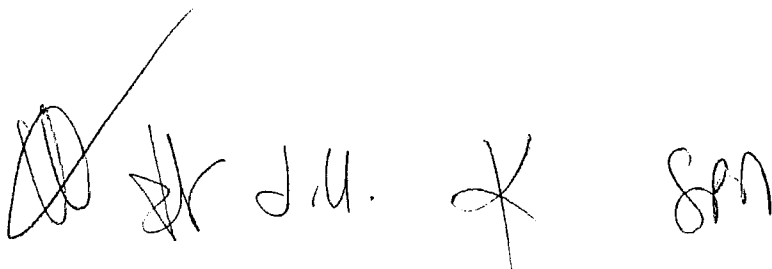
Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE et François-Xavier ROCHETTE, Notaires Associés à ANNEMASSE (Haute-Savoie), 1 rue René Blanc Téléphone : 04.50.95.05.55 Télécopie : 04.50.37.17.84 Courriel : bron.lasserre.rochette@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du DONATEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

 The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'J.U.', a large 'X' mark, and the initials 'SPN'.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur douze pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : *héant*
- barre tirée dans des blancs : *héant*
- blanc bâtonné : *héant*
- ligne entière rayée : *héant*
- chiffre rayé nul : *héant*
- mot nul : *héant*

Paraphes

W *J-U.*
K SPA

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

[Signature] *[Signature]* *J. Dupuis*
[Signature] *[Signature]*

SCI « JOPADEL »

Société Civile au capital de 12.958,17 Euros

Siège Social :

74250FILLINGES

SIREN : 351 997 481
(RCS THONON)

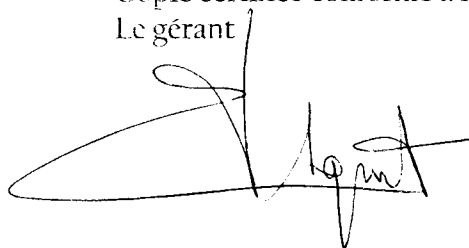
STATUTS MIS A JOUR

CONFORMEMENT A L'ACTE CONTENANT CERTIFICAT DE MUTAION SUITE AU
DECES DE MADEMOISELLE HELOISE UGUET

RECU PAR MAITRE MATHIAS PIERRON NOTAIRE A SAINT-RAPHAEL

LE 23 juillet 2020

Copie certifiée conforme à l'original.
Le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Pierron', written over a horizontal line.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE
"JOPADEL"

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF X
LE VINGT TROIS JUIN

Me. Claude LIAUZU notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Xavier FAVRE et Claude LIAUZU" notaires associés titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de ANNEMASSE, 8 Rue Capitaine Charles Dupraz,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte sont:

01.)-.

Monsieur UGUET Patrice, Jean Albert, Ingénieur Conseil.
Né à TUNIS (Tunisie), le 21 février 1945.

02.)-.

Madame BRIFFAZ Joëlle, Marie Juliette, Enseignante, son épouse,
Née à SAINT-JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie), le 12 novembre 1950.

Demeurant ensemble à CRANVES SALES (Haute-Savoie), Martigny d'en Haut.

Epoux mariés en premières noces à la Mairie de BONNEVILLE (Haute-Savoie), le 19 octobre 1974.

Soumis au régime de la communauté d'acquêts prévu aux nouveaux articles 1400 et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié, ainsi déclaré et justifié par la production d'une copie de l'acte de mariage.

De nationalité Française, ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

1. - Constitution de la Société :

1.0. - Pour parvenir à la constitution de la société, objet des présentes, ses fondateurs ci-dessus comparants, ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société en formation.
Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation sont les suivants :

- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. *d'Alphonse*

M. D 351 997 481 / 90 D 83
- Acquérir le bien ci-après désigné moyennant le prix de 68.850,00 Francs Hors Taxes payable comptant, faire et accepter toutes conventions, prendre tous engagements, faire toutes déclarations fiscales, d'état civil et autres.

Sur la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie) :

Une parcelle de terrain sise en Z.A.E. de Findrol, d'une superficie de 1530 m².

Cadastrée sous le N° 11 du plan masse de la Z.A.E
Arrêté de lotissement N° 104.1989 du 14 février 1989.

- Donner à bail à construction à Monsieur Patrice UGUET la parcelle de terrain ci-dessus désignée, pour une durée de 22 ans, moyennant un loyer annuel hors taxes de 5.000.00 Francs.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur UGUET pour signer les actes d'acquisition et de bail à construction.

1.2. - Versement des fonds.

Les apports de numéraire visé infra en 2.5.1 seront entièrement libérés dans le délai d'un an à compter de ce jour.

1.3. - Formalités.

1.3.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives :

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4. - Frais.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

2. - Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux.

2.0. - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est "SCI JOPADEL",

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires,

6

ainsi que sur toutes correspondances, et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme :

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

2.2. - Siège social. R.C.S. :

Le siège de la société est fixé à FILLINGES (Haute-Savoie), Zone d'activité Economique de FILLINGES, du ressort du tribunal de commerce de THONON-LES-BAINS, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. - Objet social :

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

L'acquisition, la propriété par tous modes d'acquisition en ce compris par crédit-bail ou lease-bail, la construction de tous bâtiments à tous usages, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes aux opérations notamment constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

2.40 - Durée de la société :

2.4.0. - Détermination

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

2.4.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

2.4.2 - Dissolution

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant, au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

6

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports :

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (85.000,00 F). Il est divisé en 850 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 850 inclus.

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription et libération

Les fondateurs suivants ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont libérés, chacun d'eux, comme il est indiqué supra en 1.2 savoir :

1.) Il est apporté par M. UGUET Patrice.

La somme de 42 500,00 F

2.) Il est apporté par Mme BRIFFAZ Joëlle.

La somme de 42 500,00 F

Soit ensemble, la somme de 85.000,00 F

Ledit capital divisé en 850 parts sociales de 100 Francs chacune attribué :

- à concurrence de 425 parts numérotées de 1 à 425 inclus, à M. UGUET Patrice.

- à concurrence de 425 parts numérotées de 426 à 850 inclus, à Mme BRIFFAZ Joëlle.

2.5.2 . Aux termes d'un acte reçu par Maître Evelyne BRON-FULGRAFF, notaire à ANNEMASSE, le 15 novembre 2010, Monsieur et Madame Patrice UGUET, sus nommés, ont fait donation-partage à Mademoiselle Heloise UGUET, sus nommée, DEFUNTE, et Monsieur Adrien UGUET, sus nommé,

Leurs deux enfants,

De la nue-propiété des 636 parts sociales suivantes dans la société sus dénommée :

318 parts numéros 1 à 318 données par Monsieur Patrice UGUET.

318 parts numéros 426 à 743 données par Madame Joëlle UGUET

Attribuées à :

- 212 parts en nue-propiété à Mademoiselle UGUET :
. 106 parts numéros 213 à 318 données par Monsieur Patrice UGUET
. 106 parts numéros 638 à 743 données par Madame Joëlle UGUET

- 424 parts en nue-propiété à Monsieur Adrien UGUET :
. 212 parts numéros 1 à 212 données par Monsieur Patrice UGUET
. 212 parts numéros 426 à 637 données par Madame Joëlle UGUET

Aux termes de cet acte, il a été notamment stipulé que les 212 parts données en nue-proprété à Mademoiselle Héloïse UGUET l'étaient avec obligation pour elle d'en conserver l'objet et de le transmettre à son décès au donataire second gratifié, Monsieur Adrien UGUET, qui a accepté.

2.5.3

Par suite du décès de Mademoiselle Héloïse UGUET, l'article 2.5.1. est modifié de la façon suivante :

Le capital social divisé en 850 parts sociales appartenant à :

	<u>USUFRUIT</u>	<u>NUE-PROPRETE</u>	<u>PLEINE PROPRIETE</u>
M Patrice UGUET	318		107
	(n° 1 à 318)		(n° 319 à 425)
Mme Joëlle UGUET	318		107
	(n° 426 à 743)		(n° 744 à 850)
M Adrien UGUET		636	
		(n° 1 à 318 et 426 à 743)	
Total	636	636	214
Total égal : 850 parts			

2.6. - Exercice social :

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1989.

2.7. - Premiers membres des organes sociaux :

Le premier preneur gérant sera Monsieur UGUET Patrice, Ingénieur Conseil, demeurant à Cranves Sales (Hte-Savoie), Martigny d'en Haut.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales :

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs - qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts - est confié à la collectivité des associés.

3. - Administration et contrôle de la société.

3.0. - Gérance :

3.0.0. - Nomination, démission, révocation des gérants

9. - Nomination. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Le premier gérant de la société a été désigné ci-dessus en 2.7..

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

1. - Démission. - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

2. - Révocation. - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant; s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

3. - Vacance de tout mandat. - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

4. - Publicité. - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

3.0.1. - Pouvoirs du gérant

0. - Pouvoirs externes. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1. - Pouvoirs internes. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

2. - Signature sociale. - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI JOPADEL", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3. - Délégation de pouvoirs. - Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.1.

4. - Hypothèques, sûretés réelles. - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.2. - Assiduité des gérants

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales.

3.0.3. - Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.0.4. - Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.1. - Contrôle de la société

La comptabilité sociale, comme la gestion, ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué infra en 6.3.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un conseil de surveillance.

4. - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé infra en 5.1.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5. - Parts sociales.

5.0. - Propriété. Cession. Indivisibilité.

0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

3. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. - Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale que le mandataire unique, visé infra en 6.3.4.

5.1. - Libération des parts sociales

0. - Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

1. - Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra en 1.2. et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées en partie à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

6. - Droits et obligations des associés.

6.0. - Droits de disposition sur les parts sociales :

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

6.0.0. - Cessions entre vifs. Agrément

0. - Cessions soumises à l'agrément. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1. - Cessions libres. - Néant.

2. - Organe compétent. - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

3. - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

- Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses co-associés lorsque l'agrément doit être donné par la collectivité des associés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La gérance - lorsqu'elle est habilitée à statuer sur l'agrément - préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

4. - Conséquence du non-agrément. - La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

5. - Régularisation du rachat. - la gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

6. - Délai de notification des offres d'achat. - Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues supra au premier alinéa du 6.0.0.3., l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

7. - Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé. - Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

8. - Nantissement de parts sociales. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n. 78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir par déc

Le consentement donné au projet emporte agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

9. - Réalisation forcée de parts sociales. - la réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra en 6.0.0.8., doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil, en tenant compte de ce qui est dit supra, en 6.0.0.4.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra au dernier alinéa du 6.0.0.8.. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

6.0.1. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

6.1. - Droit de se retirer de la société

0. - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motifs par une décision de justice.

1. - La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

2. - En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus supra en 6.1.1., le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

3. - A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra en 6.1.1., l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

6.2. - Droits sur les bénéfiques, les réserves et le boni de liquidation.

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfiques annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale

0. - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

1. - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées supra en 3.0.

2. - Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra en 7.

3. - Si une part sociale est grévée d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier aux Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-proprétaire aux Assemblées Générales Extraordinaires.

4. - Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

6.4. - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5. - Obligation aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

6.6. - Obligation de respecter les statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.7. - Comptes courants d'associés.

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

7. - Décisions collectives d'associés.

7.0. - Nature. Quorum. Majorité.

7.0.0. - Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elle revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra en 7.0.1..

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

7.0.1. - Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

7.0.2. - Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

7.1. - Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

7.2. - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

7.2.0. - Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

7.2.1. - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au deuxième aliéna du 7.2.0. en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

7.2.1. - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au deuxième aliéna du 7.2.0. en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

7.3. - Constatation des délibérations. Copies et extraits des procès-verbaux

7.3.0. - Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra en 7.2.1. Le procès verbal est signé par les gérants.

7.3.1. - Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n. 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

7.3.2. - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

7.4. - Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8. - Comptabilité. Comptes annuels. Bénéfices. Affectation et répartition.

8.0. - Comptabilité. Comptes annuels.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les quatre mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

8.1. - Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué supra en 6.2.

9. - Liquidation et divers.

9.0. - Conséquences de la dissolution :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

9.1. - Nomination et durée du mandat du liquidateur.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

9.2. - Mission du liquidateur :

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

9.3. - Rémunération du liquidateur :

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

9.4. - Droits et obligations des associés :

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées supra en 7.. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

9.5. - Cloture de la liquidation. Répartition. Attributions. :

La décision de cloture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de cloture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n. 78-704 du 3 Juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.